



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

District de Rouen

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RN28 / A28 – Travaux de réfection de la couche de roulement du PR 97+000 au PR 92+000 - Communes de Bois-Guillaume, Isneauville et Quincampoix.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté n°2026-83 du 3 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- l'avis favorable en date du 18 septembre 2026 du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 11 septembre 2026 à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- la demande d'avis en date du 11 septembre 2026 à la Métropole Rouen Normandie,
- la demande d'avis en date du 11 septembre 2026 à la mairie de Bois-Guillaume,
- la demande d'avis en date du 11 septembre 2026 2025 à la mairie d'Isneauville,
- la demande d'avis en date du 11 septembre 2026 à la mairie de Quincampoix.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A28, ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 28 septembre 2026 et jusqu'au vendredi 23 octobre 2026, de nuit (20h30 / 06h00) la circulation sur la RN 28 et l'A28 du PR 06+050 (RN28) au PR 89+900 (A28 dans les 2 sens de circulation est soumis aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Travaux de réfection de la couche de roulement du 28/09/26 au 16/10/26 : durée prévisionnelle : 12 nuits

Restrictions et déviations de circulation :

Dpt	Axe	Sens	Restriction(s)	PR début	PR fin	Commentaires
76	A28	Rouen / Abbeville	Neutralisation de la voie de gauche	06+050 (RN28)	89+900 (A28)	Pose de la signalisation à partir de 20H30
			Basculement de circulation	97+050	90+050	
			Fermeture de la bretelle d'entrée dit de « La Ronce »	97+300	-	Déviations par RD47A, RD928, bretelle d'entrée « Rouge Terre » puis A28
		Abbeville / Rouen	Neutralisation de la voie de gauche	87+900	97+300	

Autres mesures de police :

Dpt	Axe	Sens	Mesure(s) de police	PR début	PR fin	Commentaires
76	RN28 / A28	Rouen / Abbeville	70 km/h	06+450 (RN28)	97+250 (A28)	
			50 km/h	97+250	96+800	
			70 km/h	96+800	90+300	
			50 km/h	90+300	89+900	
		Abbeville / Rouen	110 km/h	88+300	88+500	
			90 km/h	88+500	90+050	
			70 km/h	90+050	97+300	

Autres mesures de police en journée :

Dpt	Axe	Sens	Limitations de vitesses	PR début	PR fin	Commentaires
76	A28	Rouen vers Abbeville	90 km/h	97+200	89+900	

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par l'entreprise AER.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à l'entreprise AER ;
- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- aux mairies de Bois-Guillaume, Isneauville et Quincampoix.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
Par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du district de Rouen

Nicholas ISVELIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>